

l'origine pour le public ; et attendu que les dispositions de cet acte, dans le but d'encourager une entreprise aussi utile, ont accordé à la dite compagnie incorporée par cet acte d'autres pouvoirs et autorité dérogeant à quelques égards aux conditions des dites concessions, et qu'il est nécessaire tant de sauvegarder les intérêts du public que de protéger les justes droits de ceux qui ont déjà ou pourront par la suite engager leurs biens pour promouvoir l'entreprise prévue par cet acte : Qu'il soit statué, qu'après la construction et l'achèvement des dits bassins, il sera et pourra être loisible à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la possession et la propriété d'iceux et de tous et chacun les ouvrages et dépendances y appartenant ou en dépendant en aucune manière, en payant à la dite compagnie, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayans cause le montant en entier de leurs paris respectives ou des sommes fournies et avancées par chaque souscripteur pour la construction et l'achèvement des dits bassins, ensemble avec telle autre somme qui se montera à

pour cent sur les sommes ainsi avancées et payées comme compensation complète à la dite compagnie ; et les dits bassins, à dater du jour de telle reprise en la manière susdite, appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront dès lors substitués au lieu et place de la dite compagnie, ses successeurs et ayans cause pour toutes et chacune les fins de cet acte en ce qui regarde les dits bassins, non comprise aucune propriété qui a déjà été ou qui sera par la suite acquise par la dite compagnie, comme compagnie de jetées et quais, ou pour des objets autres que la construction et l'entretien de bassins à sec et à flot et leurs dépendances.

Sa Majesté
pourra prendre possession
des propriétés
de la compagnie.

XXIX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public. Acte public.

CÉDULE No. 1.

A laquelle il est fait allusion dans l'acte qui précède.

Emprunt de la compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge
numéro

£

Cette débenture fait foi que La Compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la année du règne de sa majesté, et intitulé : *(ici insérez le titre de cet acte)* a reçu de de la somme de comme prêt à elle fait, portant intérêt depuis la date d'icelle, au taux de pour cent par année, payable tous les six mois, le jour de et le jour de ; laquelle somme de la dite compagnie promet et s'oblige payer le au dit